

Terres de Montaigu
La vie comme on l'



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement et usagers assujettis à la redevance incitative

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu – Rocheservière.

L'adhésion à ce service est obligatoire pour tous les usagers qui résident sur le territoire de Terres de Montaigu. Seuls peuvent s'en exonérer les professionnels qui peuvent attester d'un contrat passé avec une société privée pour l'ensemble de leurs déchets, y compris les déchets résiduels (ordures ménagères), de sorte d'être en capacité de satisfaire aux obligations légales d'élimination des déchets selon des procédés réglementaires.

Les redevables sont :

- Les particuliers qui occupent un logement individuel, maison ou appartement, à titre permanent ou occasionnel.
- Les administrations, services publics et assimilés.
- Les professionnels recensés auprès des chambres consulaires pouvant être collectés sans sujétions techniques spécifiques et ne justifiant pas de contrat d'élimination de l'ensemble de leurs déchets.
- Les autres professionnels : associations, campings, gîtes, chambre d'hôtes, assistantes maternelles...

CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2 - Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

2.1 - Les déchets humides :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des conteneurs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, dans la limite de 2 conteneurs d'au maximum 340 litres par établissement ;
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

- e) les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

Ne rentrent pas dans le cadre de la catégorie des déchets humides :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- 5) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- 6) les déchets d'espaces verts, de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc
- 7) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, papier, ...).
- 8) les cadavres des animaux.

2.2 - Le verre :

Sont compris dans la dénomination de "verre" :

- * les bouteilles, bocaux et pots (alimentaires) ménagers en verre exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- * les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- * les ampoules électriques,
- * les vitres,
- * les seringues,
- * la vaisselle ou la faïence ...

2.3 - Les papiers/journaux/magazines :

Sont compris dans la dénomination " papiers/journaux/magazines " :

- * les journaux, magazines, revues,
- * les prospectus publicitaires, les gratuits,
- * les catalogues,
- * les papiers blancs ou de couleur,
- * les enveloppes blanches (avec ou sans fenêtre)

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- * les plastiques (films d'emballage, ...),
- * les cartons et cartonnets,
- * les enveloppes kraft,
- * les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux),
- * les papiers alimentaires et d'hygiène,
- * les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque,
- * les papiers résistants à l'humidité (papier peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, ...),
- * les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

2.4 - Les emballages ménagers recyclables :

Sont compris dans la dénomination des "emballages ménagers recyclables" :

- a) les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, ... sur-emballages en carton de yaourts, ...),
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, ...),
- c) les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing et gel douche, de produits d'entretien, les bouteilles d'huile alimentaire ... avec ou sans leur bouchon),
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les emballages suivants sont également concernés par le tri et peuvent donc être déposés dans le sac jaune :

- 1) les emballages en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs, sachets et films en plastique, les pots en plastique (de yaourt, de crème fraîche, ...), les boîtes et barquettes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, de beurre ...), les tubes de dentifrice...,
- 2) les barquettes en polystyrène (viande, charcuterie,...),
- 3) les petits emballages métalliques.

Tous ces emballages doivent être préalablement vidés, bien séparés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être directement déposés dans les sacs translucides jaunes, sans les mettre au préalable dans des sacs type sacs de supermarché.

N'entrent pas dans la filière « sac jaune » :

- 1) les emballages en carton humides ou souillés,
- 2) la vaisselle en plastique et la vaisselle cassée,

3) les déchets d'hygiène (coton tige, rasoir, couche, brosse à dents...),

4) les emballages en verre et les papier/journaux/magazines.

2.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques :

Les habitants de Terres de Montaigne ont accès aux 3 déchèteries publiques pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité. Ces déchèteries, dans le cadre de leur propre règlement, disposent d'installations acceptant :

- a) les déchets verts (pelouses, tailles de haie...);
- b) les gravats;
- c) les objets encombrants;
- d) la ferraille;
- e) les cartons;
- f) le papier;
- g) le verre;
- h) le bois;
- i) les déchets d'équipements électriques et électroniques;
- j) le mobilier;
- k) les plastiques rigides et souples;
- l) les déchets dangereux des ménages*

* Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux des ménages pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir:

- a) les huiles minérales et végétales,
- b) les piles boutons, les piles bâtons, les batteries,
- c) les solvants, peintures, colles et vernis,
- d) les produits acides et basiques, les comburants,
- e) les aérosols pleins ou vides ayant contenu des produits dangereux,
- f) les ampoules « économiques » et tubes fluorescents,
- g) les produits photographiques et phytosanitaires,
- h) les médicaments,
- i) les emballages vides souillés de produits dangereux/toxiques

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets ménagers acceptés en déchèterie :

- 1) les cadavres d'animaux;
- 2) les déchets hospitaliers;
- 3) les déchets piquants, infectieux, anatomiques;
- 4) les déchets radioactifs;
- 5) les pneumatiques;
- 6) les produits contenant de l'amiante;
- 7) les ordures ménagères résiduelles.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3 - Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant :

3.1 - les déchets humides et les emballages ménagers recyclables

Ces déchets font l'objet d'une collecte en porte à porte. Cependant, des points de regroupement sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par le camion de collecte.

Le dispositif de collecte appliqué peut être différent suivant le type d'usager concerné. On distingue ainsi :

a) les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

Une semaine sur deux la collecte des déchets humides et des emballages ménagers recyclables est réalisée simultanément. Toutefois, dans l'hypothèse où le jour de collecte serait férié, la collecte aura lieu dans les deux jours ouvrables suivant le jour de collecte théorique.

Le territoire de la collectivité est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les bennes utilisées par le service de collecte sont bi-compartimentées et permettent d'accueillir les conteneurs de déchets humides levés mécaniquement et les sacs d'emballages ménagers recyclables. Les déchets humides sont conditionnés en sac et présentés dans les conteneurs. Les emballages ménagers recyclables sont présentés dans les sacs translucides fournis par la collectivité.

Le chargement des véhicules est réalisé de manière à ce que les déchets ne puissent tomber, s'envoler, ou être en contact avec un élément qui nuise à leur traitement futur.

Les conteneurs de collecte sont vidés intégralement (sauf contrainte particulière), avec précaution, et remis à leur emplacement désigné.

Toutefois, le service de collecte peut, après autorisation expresse du Président de Terres de Montaigu, être autorisé à ne pas vider le bac en cas du non-paiement de la facture par l'usager.

A noter qu'une solution complémentaire dédiée aux déchets résiduels pour un dépannage ponctuel existe. Un conteneur spécifique avec un accès réglementé permet aux abonnés de se délester de façon occasionnelle (voir détails article 4.1.2).

b) Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif

Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis de la même manière que les usagers de l'habitat individuel à quelques nuances près, à savoir :

* ces usagers ne sont pas dotés de sacs translucides mais doivent déposer leurs emballages ménagers recyclables dans des conteneurs collectifs à couvercle jaune mis à leur disposition dans des lieux spécifiques de l'immeuble,

* les usagers habitants les cités propriétés de l'office public d'HLM de Vendée et sises à Montaigu (Les Eglantines, Les Genêts, L'Aurore, Laronze) sont desservis une fois par semaine, au minimum.

Dans les autres communes les cités HLM sont desservies selon une fréquence hebdomadaire, strictement.

c) Les déchets produits par les professionnels

Les déchets humides et emballages ménagers recyclables provenant d'une activité professionnelle peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers, avec quelques cas particuliers :

* les professionnels exerçant une activité de bouche (restaurant, cantines, boucherie, charcuterie, poissonnerie, ... tout commerce de denrées alimentaires périssables) peuvent bénéficier sur leur demande d'une collecte hebdomadaire ou bi-hebdomadaire. Dans ce cas, ils doivent souscrire une prestation spécifique,

* les mêmes professionnels de bouche peuvent être dotés, à leur demande, de conteneurs à couvercle jaune à la place des sacs translucides, pour y mettre leurs emballages ménagers recyclables. Cependant, la collectivité se réserve le droit de refuser la dotation de tels conteneurs ou de les remplacer par des sacs translucides si la qualité des emballages triés n'est pas satisfaisante.

3.2 - Le verre et les papiers/journaux/magazines :

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte dans des bacs d'apport volontaire répartis sur le territoire. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre ou des papiers, ou tout autre déchet, au pied de ces bacs.

La fréquence et les jours de collecte de ces bacs sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les bacs ne soient pas saturés.

3.3 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques :

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchèteries situées sur Terres de Montaigu selon les conditions décrites dans les règlements intérieurs de chacune des déchèteries.

Ces déchèteries sont accessibles à l'aide d'une carte nominative remise par la collectivité à la demande de l'utilisateur. Il ne peut être remis qu'une seule carte d'accès par foyer redevable. Cette carte doit obligatoirement être présentée au gardien lors de tout dépôt. Elle donne droit à 8 accès par an à la déchèterie payés par le biais de la partie fixe de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers. Les accès supplémentaires seront facturés en plus sur la redevance (voir détails article 5).

Cette carte devra être restituée aux services de Terres de Montaigu en cas de déménagement hors du territoire intercommunal. Dans le cas contraire, chaque accès utilisé même après la date de déménagement sera facturé à l'utilisateur.

En cas de perte ou de vol de la carte, et pour quelque raison que ce soit, la remise d'une seconde carte sera facturée sur la redevance, au prix de l'accès à partir du 5^{ème} passage « tous déchets ».

Si l'utilisateur se présente à la déchèterie avec un véhicule d'une hauteur supérieure à 1,90 m ou tout autre véhicule remplissant les conditions décrites dans l'article 4.2 du règlement intérieur des déchèteries, il devra être muni d'une carte de pesée disponible au siège de la collectivité. Chaque apport lui sera ensuite facturé en fonction de la quantité et du flux apporté selon les tarifs en vigueur.

Article 4 - Récipients

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée selon les conditions qui suivent. Les déchets ménagers et assimilés présentés en vrac à côté des conteneurs et des sacs jaunes ne sont pas collectés.

4.1 - Contenants pour déchets humides

4.1.1 Le conteneur individuel

Les déchets humides doivent être conditionnés en sacs et déposés dans des conteneurs mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte en fonction des règles d'évaluation correspondant au volume produit par chaque foyer. Les modalités d'attribution des conteneurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Nb de pers. au foyer | 1 | 1 à 3 | 4 à 5 | 6 à 7 | 8 et plus |
|---|------------|--------------|--------------|--------------|------------------|
| Vol. du conteneur préconisé (litres) | 80 l | 120 l | 180 l | 240 l | 340 l |
| Vol. du conteneur directement inférieur | Sans objet | Sans objet | 120 l | 180 l | 240 l |
| Vol. du conteneur directement supérieur | Sans objet | 180 l | 240 l | 340 l | Sans objet |

A certaines conditions, un foyer peut se voir octroyer le conteneur de volume directement inférieur ou directement supérieur à celui préconisé par la grille de dotation. Le prix du vidage est défini sur la base du litrage du conteneur mis à disposition conformément aux tarifs en vigueur.

La partie fixe de la redevance reste quant à elle exclusivement liée au nombre de personnes présent au sein du foyer.

Le conteneur de volume 80 Litres est réservé aux foyers composés d'une personne seule.

Les usagers disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de Terres de Montaigu pourront, sur présentation d'un justificatif, choisir le volume du conteneur mis à leur disposition. Pour ces usagers, un autre exutoire est également proposé (article 4.1.2).

Plusieurs usagers peuvent utiliser le ou les mêmes conteneurs s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage d'un conteneur par appartement. Dans ce cas, c'est le gestionnaire de l'habitation (propriétaire ou syndic) qui prend en charge les frais de collecte des ordures ménagères et les répartit ensuite aux différents usagers.

Les professionnels utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés organisé par la collectivité peuvent choisir la capacité du conteneur mis à leur disposition.

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

Cependant, en cas de demande de l'utilisateur, un conteneur de capacité supérieure à la grille fixée ci-dessus pourra être attribué.

En cas de complément ponctuel de volume, des frais de mutation seront demandés, conformément à l'article 8.3.2 du présent règlement.

Les conteneurs sont la propriété de la collectivité. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être restitués en cas de déménagement.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public (à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol) ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Il est demandé de présenter son conteneur sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il sera rentré au plus vite par l'utilisateur après vidage, au plus tard le soir du jour de collecte.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de collecte, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le service de collecte.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la Gendarmerie Nationale.

4.1.2 Le service apport volontaire

Complémentaire au service apporté à chaque foyer doté d'un conteneur individuel, le service « dépannage » répond à certains besoins occasionnels. Un conteneur spécifique est prévu pour ce type de dépôts. Une carte personnalisée pour accéder à ce dernier est remise à l'abonné contre participation financière annuelle (voir tarif en vigueur) et chaque dépôt de sac (volume limité) est également facturé sur la redevance.

Le propriétaire d'une résidence secondaire peut, à sa convenance, soit adhérer au service dépannage (et conserver son conteneur individuel), soit adhérer exclusivement à ce service en apport volontaire en lieu et place du service de collecte en « porte à porte » des ordures ménagères résiduelles en conteneur individuel (voir conditions tarifaires article 5).

4.2 - Sacs translucides et conteneurs à couvercle jaune

Les sacs translucides sont exclusivement réservés à la collecte des emballages ménagers recyclables. Les sacs dont le contenu n'est pas conforme à la définition des emballages ménagers recyclables, telle qu'elle est précisée à l'article 2.4 du présent règlement, ne sont pas collectés.

Ces sacs peuvent être retirés par les usagers dans les mairies sur le territoire de Terres de Montaigu.

Des conteneurs à couvercle jaune verrouillé sont mis à la disposition des particuliers habitant dans des logements collectifs. Des conteneurs à couvercle jaune non verrouillé peuvent être fournis aux professionnels des métiers de bouche. Ces conteneurs sont, comme les sacs translucides, exclusivement réservés à la collecte des emballages ménagers recyclables. Si le service de collecte des déchets constate à plusieurs reprises que des conteneurs à couvercle jaune contiennent des matières impropres au recyclage, il pourra procéder à leur retrait.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 - Redevance

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. L'usager doit s'acquitter de cette redevance qui couvre les frais associés à :

- * la mise à disposition d'un conteneur et sa maintenance ;
- * la gestion des déchèteries et les premiers accès ;
- * l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- * le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service.

La redevance « conteneur individuel », ainsi déterminée, est constituée par :

- * une partie fixe qui est exclusivement liée au nombre de personnes au foyer. Elle concerne l'accès au service par conteneur mis à disposition ainsi que les 8 accès aux déchèteries : 4 tous déchets et 4 déchets verts (NB : l'accès tous déchets est convertible en accès déchets verts).
- * un prix unitaire pour chaque vidage de conteneur. Le montant de ce prix unitaire est déterminé sur la base du litrage du ou des conteneurs mis à disposition. Un volume minimal est imposé en fonction de la composition du foyer (article 4.1.1).
- * un prix unitaire par accès aux déchèteries au delà des 4 accès par année civile prévus dans la partie fixe.

La redevance pour le service de dépannage, en apport volontaire, est constituée par :

- *une partie fixe annuelle complémentaire à la redevance associée au service avec le conteneur individuel.
- *un prix unitaire par dépôt sur la base du volume du réceptacle.

La redevance pour le service apport volontaire accessible au propriétaire d'une résidence secondaire, est constituée par :

*une partie fixe annuelle qui correspond à la dotation minimale de la grille tarifaire de la redevance « conteneur individuel ».

*un prix unitaire par dépôt sur la base du volume du réceptacle.

La grille tarifaire est révisée au 1er janvier de chaque année par délibération du conseil communautaire.

Article 6 - Etat de mise à disposition du conteneur

L'état de mise à disposition du conteneur pour le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, établi conformément à un modèle agréé par la collectivité, est signé par l'usager.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de Terres de Montaigu hormis pour les commerces et industries qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'état de mise à disposition du conteneur fixe les types de conteneurs nécessaires ainsi que leur volume.

Le service de collecte est tenu d'assurer la collecte des déchets présentés par tout abonné respectant les conditions du présent règlement.

En cas de déménagement, l'usager doit informer la collectivité ou à défaut la mairie de son domicile un mois au moins avant son départ. L'usager se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas signalé son départ.

Article 7 - Exigibilité et modalités de paiement

7.1 - Exigibilité

La partie fixe est exigible pour toute participation au service.

Toutefois, pour les départs ou arrivées en cours d'année, la partie fixe sera proratisée au nombre de jours de résidence sur le territoire de Terres de Montaigu.

La facturation se fait deux fois par an.

7.2 - Paiement

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

Article 8 - Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

8.1 - En cas de déménagement hors de Terres de Montaigu ou d'emménagement sur Terres de Montaigu :

Le décompte du solde des services dus par l'usager sera établi sur la base des principes suivants :

- * la partie fixe est calculée en fonction du nombre de jours de mise à disposition de chaque conteneur
- * les vidages sont ceux effectivement réalisés par l'usager

CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES

Article 9 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'abandon, de dépôt illicite de déchets, les peines prévues conformément aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code pénal pourront s'appliquer. L'embarras de la voie publique est également répréhensible par application de l'article R 644-2 du Code pénal.

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs et les sacs translucides sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément à l'article R.412-51 du Code de la route.

En cas de détérioration manifeste de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager selon la grille de tarifs votés par le conseil communautaire. De plus, le nombre de vidages correspondant au nombre de passages de la benne de collecte entre la date du dernier vidage et la date de remise en état sera facturé à l'usager. Si aucun vidage n'a été enregistré pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 10 - Réclamations des usagers

Un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers au siège de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu - Rocheservière.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11 - Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2017.

Article 12 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité, et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 13 - Clauses d'exécution

Le Président, les agents de Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière, dont ceux du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, et le receveur en cas de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

* les accès aux déchèteries au delà des accès annuels prévus dans la partie fixe.

8.2 -En cas de déménagement sur le territoire de Terres de Montaigu :

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant sur Terres de Montaigu. Le nombre de levées et les accès aux déchèteries seront cumulés sur les deux adresses.

Toute personne qui déménage et reste sur Terres de Montaigu, est toutefois tenue de laisser son conteneur à l'adresse à laquelle il est affecté.

8.3 - En cas d'adaptation du service par changement de volume de conteneur :

8.3.1 - Changement de conteneur :

La situation de l'usager sera établie sur la base :

- * de la partie fixe en fonction du nombre de jours de mise à disposition de chaque conteneur si le foyer a évolué,
- * des vidages au tarif correspondant à chacun des volumes de conteneur.

8.3.2 - Complément ponctuel de volume

Si l'usager, pour des besoins ponctuels et pour une période n'excédant pas trois mois, souhaite bénéficier d'un conteneur supplémentaire, le service de collecte met celui-ci à sa disposition moyennant la perception :

- * du montant des frais de mise à disposition,
- * du montant de la partie fixe au prorata du nombre de jours de mise à disposition,
- * du montant des vidages durant cette période, calculé sur la base d'un doublement des prix unitaires des vidages supplémentaires.

8.4 - L'usager dispose de plusieurs conteneurs

Chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition. La redevance comprendra autant de parties fixes pour accès au service que de conteneurs affectés à l'adresse. Cependant, une seule carte d'accès aux déchèteries pourra être remise.

Certaines catégories d'usagers (maisons de retraite, établissements scolaires, ..) pourront faire la demande de plusieurs cartes d'accès aux déchèteries, dans la limite de quatre. Dans tous les cas, le nombre de carte pour un usager ne pourra pas être supérieur au nombre de conteneurs dont il dispose.

En tout état de cause, l'usager devra se conformer au règlement spécifique d'exploitation des déchèteries fixé par arrêtés du Président de la collectivité.

